

Conditions particulières du contrat d'accès à la gare routière de Vaucanson

Version 1.0 – Créée en mai 2026 et applicable à compter du 1^{er} octobre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE, autorité organisatrice de la mobilité, domicilié au 60 avenue Marcel Dassault 37200 Tours, enregistré sous le numéro de SIRET 200 085 108 00013, représenté par X,

Ci-après désigné « Syndicat des Mobilités de Touraine » ou « L'exploitant »

D'une part,

ET

XXX

Ci-après désigné « opérateur »,

D'autre part,

L'utilisateur a fait part au Syndicat des Mobilités de Touraine de son souhait d'avoir accès à la gare routière de Vaucanson.

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir, dans le cadre des règles d'accès des services de transport routier librement organisés à la gare routière exploitée par le Syndicat des Mobilités de Touraine et des conditions générales du présent contrat, les modalités de réalisation des prestations par l'exploitant au bénéfice de l'opérateur.

L'ensemble des stipulations ci-après complète les règles d'accès ainsi que les conditions générales du présent contrat.

C'EST DANS CES CONDITIONS

QUE LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIV

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet	2
Article 2 – Interlocuteurs de l'opérateur	2
Article 3 – Dispositions financières	2
Article 4 - Durée	2
Article 5 – Election de domicile	2

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations de base par le Syndicat des Mobilités de Touraine au bénéfice de l'opérateur, à compter du **XX** et jusqu'au **XX** à la gare routière de Vaucanson.

Elles sont réalisées par le Syndicat des Mobilités de Touraine pour l'opérateur conformément aux règles d'accès et aux conditions générales du présent contrat.

ARTICLE 2 – INTERLOCUTEURS DE L'OPERATEUR

Une liste détaillée des interlocuteurs en charge de l'exécution du contrat ainsi que des interlocuteurs opérationnels de l'opérateur figure en annexe du présent contrat.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif au titre des prestations de base est exposé à l'article 5.1 des règles d'accès.

La facturation et le règlement des prestations de base s'effectuent selon les modalités prévues par l'article 5.3 des règles d'accès.

ARTICLE 4 - DUREE

Le contrat entre en vigueur le **X**. Il prendra fin le **X**.

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Le Syndicat des Mobilités de Touraine fait élection de domicile au **X**

L'utilisateur fait élection de domicile au **X**

Fait à X en deux exemplaires le X

Pour l'opérateur, Nom : Signature :	Pour le Syndicat des Mobilités de Touraine, Nom : Signature :
--	--

ANNEXE 1 : INTERLOCUTEURS DE L'OPERATEUR